

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RBC RELATIF A UNE MODIFICATION PARTIELLE
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, DU PLAN REGIONAL D'AFFECTATION DU SOL, EN VUE DE
PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET DE RÉHABILITATION DE L'HIPPODROME
D'UCCLE_BOITSFORT

AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT

27 septembre 2019

Secrétariat Commission
Régionale de Développement
Gewestelijke Ontwikkelings-
Commissie Secretariaat

Rue de Namur 59
1000 Bruxelles
Naamsestraat 59
1000 Brussel

T +32 2 435 43 56
F +32 2 435 43 99
@ crd-goc@perspective.brussels [ici](#)
www.crd-goc.brussels [ici](#)

Vu la demande d'avis du 2 juillet 2019, sollicitée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur le **projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ouvrant la procédure de modification partielle, pour cause d'utilité publique, du plan régional d'affectation du sol en vue de permettre la réalisation du projet de réhabilitation de l'hippodrome d'Uccle-Boitsfort** reçue en date du 5 juillet 2019 ;

Vu le délai complémentaire accordé pour la remise de son avis en septembre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019, relatif à la Commission régionale de développement ;

La Commission s'est réunie les 19 et 26 septembre 2019.

Après avoir entendu le représentant du Cabinet du Ministre-Président, Rudi Vervoort;

La Commission émet en date du 27 septembre 2019, l'avis suivant :

1. PROCEDURE INVOQUÉE

La Commission est saisie d'une demande d'avis sur la base de l'article 27 §3 du CoBAT.

Elle doit se prononcer sur le fait que le projet de modification partielle du PRAS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette procédure est entreprise dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant à réhabiliter le site de l'hippodrome de Boistfort.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Un parking existant est situé au PRAS en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public et en zone forestière.

La modification partielle du PRAS porte sur une demande de changement d'affectation d'une zone forestière en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public afin de permettre l'élargissement du parking du projet, dit Drohme.

3. AVIS DE LA CRD

Le CoBAT détermine dans son article 27§2 les critères qui justifient si la modification projetée est ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

- Ainsi la justification de l'absence d'incidences notables doit être établie sur base des critères énumérés à l'annexe D du Code.
- Par ailleurs, un projet de modification du PRAS doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales *lorsque ce projet porte directement sur une ou plusieurs zones désignées conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, 2009/147 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la*

conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (à savoir les sites repris au titre de site Natura 2000).

La Commission relève :

- L'absence d'un rapport étayé sur l'ampleur des incidences (selon l'annexe D du CoBAT).
La Commission constate que le projet augmente la surface de parking de 100 places, nécessite l'abattage d'arbres remarquables, ainsi que l'imperméabilisation du site dans le but de protéger une zone de captage d'eau. De plus, le caractère cumulatif des incidences sur le patrimoine, la santé humaine et les risques environnementaux ne semblent pas avoir été analysés.
- Le manque d'informations urbanistiques et cartographiques précises qui permettent de vérifier l'ampleur de la modification et l'empiètement de la zone de parking existant et projeté sur la zone Natura 2000.

Sous réserve de confirmation, la Commission estime qu'une partie de la zone faisant l'objet de la demande de modification d'affectation au PRAS est située en zone Natura 2000. (voir, ci-dessous, la carte reprenant la délimitation de la zone faisant l'objet de la demande de modification – en rouge, et le périmètre de la zone Natura 2000, en vert).



La Commission rappelle son avis du 31/05/2018, p.4, sur le plan de gestion de la Forêt de Soignes.

Par ailleurs, la Commission s'interroge sur la réelle nécessité d'un parking d'une capacité totale de 400 places, alors que le site est desservi par des transports en commun à proximité immédiate (train, tram, bus).

Elle relève que certaines questions annexes à ce dossier devraient trouver réponse :

- L'augmentation de la capacité du parking correspondra-t-elle à un usage continu ou occasionnel ?
- Le projet est-il cohérent par rapport au plan good move ?
- Comment privilégier le recours à des modes de transports tels que la marche, le vélo et le transport public ?

- Ce projet est-il accompagné d'une réflexion sur l'organisation générale des parkings se trouvant dans la zone et à proximité ?
- Quelle gestion envisage-t-on des parkings 'sauvages' lors d'événements générant un trafic important ?

Pour conclure, la Commission estime, qu'au regard des éléments repris ci-dessus, on ne peut pas affirmer que le projet de modification du PRAS n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.